PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
5 rue de la Palette
95000 Cergy-Pontoise

Pontoise, le 21 mars 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRO'JET (ex FINAEX)
15 rue de l'Angoumois
ZAC du Chemin Vert
95100 ARGENTEUIL

Références : UD95-2022-0222-KB/CP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11 mars 2022 dans l'établissement PRO'JET (ex FINAEX) implanté rue de l'Angoumois ZAC du Chemin Vert à ARGENTEUIL (95100). L'inspection a été annoncée le 18 février 2022. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle, une inspection de l'entrepôt exploité par PRO'JET était programmée le 21 octobre 2021.

Or, par courriel du 29 septembre 2021, l'exploitant a informé nos services du déménagement de ses activités vers un entrepôt situé sur SAINT OUEN L'AUMONE et ce, à compter du 15 octobre 2021. L'inspection programmée n'avait plus lieu d'être.

Après plusieurs échanges par courriel et par téléphone, PRO'JET a informé l'inspection de la reprise de l'entrepôt par un nouvel exploitant. Or, celui-ci ne souhaitait pas conserver la rubrique 1510. Ainsi, par courriel du 17 février 2022, Monsieur le Préfet a transmis à l'inspection la notification de cessation totale d'activités datée du 31 janvier 2022 de la société Pro'Jet.

L'un des objectifs de l'inspection du 11 mars 2022 était donc de vérifier la mise en sécurité effective du site conformément à l'article R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRO'JET (ex FINAEX)
- 15 rue de l'Angoumois ZAC du Chemin Vert – 95100 - ARGENTEUIL
- Code AIOT dans GUN : 0006507052
- Régime : Enregistrement

POR'JET exploite un entrepôt pour le stockage d'emballages alimentaires relevant du régime de l'enregistrement et encadré par l'arrêté préfectoral du 12 août 1998 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
  à l'issue du contrôle :
- le constat établi par l'inspection des installations classées,
- les observations éventuelles,
- le type de suites proposées (voir ci-dessous),
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à M. le Préfet ; il peut, par exemple, s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à M. le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection du 11 mars 2022 a permis de constater la mise en sécurité effective de l'entrepôt, anciennement exploité par PRO'JET. Il peut être délivré le récépissé sans frais de notification de cessation d'activité.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25-II	/	Lettre de suite préfectorale
Usage futur	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25-III	/	Lettre de suite préfectorale
Remise en état	Code de l'environnement du 12/03/2022, article R512-46-25-III	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25-I	/	Sans objet
Mise en sécurité	Code de l'environnement du 11/07/2011, article R512-46-25-II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 11 mars 2022 a permis de constater la mise en sécurité effective de l'entrepôt, anciennement exploité par PRO'JET. Il peut être délivré le récépissé sans frais de notification de cessation d'activité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25-I
Thème(s) : Situation administrative, Notification de cessation
Prescription contrôlée : I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courriel du 17 février 2022, M. le Préfet a transmis à l'inspection la notification de cessation d'activités totale de la société PRO'JET, datée du 31 janvier 2022. La société PRO'JET exploitait un entrepôt relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 sur la commune d'ARGENTEUIL. Ses activités étaient encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 12 août 1998 modifié. Dans son courrier de notification, la société PRO'JET indique que l'arrêt définitif est intervenu le 15 octobre 2021. Il est également précisé que toutes les dispositions ont été mises en oeuvre afin d'assurer la mise en sécurité du site. Enfin, un usage futur de type industriel est proposé. La société PRO'JET ayant réalisé la notification de cessation d'activités conformément à l'article R.512-46-25-I du code de l'environnement, l'inspection propose de lui délivrer le récépissé sans frais de cette notification. Le chef de l'UDEAT95 de la DRIEAT disposant de la délégation du Préfet pour procéder à la délivrance de ce récépissé, celui-ci a été établi en annexe 1 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25-II

Thème(s) : Situation administrative, Mise en sécurité effective

Prescription contrôlée :
II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats : Par bordereau préfectoral 002007 du 10 mars 2022, M. le Préfet du Val d'Oise a transmis le mémoire de cessation d'activités, tel que prévu par l'article précité.

L'inspection du 11 mars 2022 avait pour objectif de vérifier la mise en sécurité effective du site, dans le cadre de la procédure de cessation totale d'activités.

S'agissant des mesures prises par l'exploitant lors de la cessation de ses activités :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site :
PRO'JET exploitait des activités d'entreposage d'emballages alimentaires.
Lors de la visite sur site, il a été constaté que l'entrepôt est vide de tout stockage. De plus, il n'a pas été constaté la présence de produits dangereux ni déchets dangereux.
Ce point est respecté.

2° Des interdictions ou limitations d'accès au site :
Lors de la visite sur site, il a été constaté la présence d'un portail à l'entrée du site et une clôture sur la majorité du site. Dans son mémoire, l'exploitant indique qu'un gardien est présent 24h/24.
Ce point est respecté.

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion :
Lors de la visite sur site, il a été constaté que le local de charge était vide. Seule la chaudière gaz a été maintenue pour le futur locataire.
Ce point est respecté.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement :
Au regard des activités d'entreposage, le site étant entièrement imperméabilisé, les eaux pluviales de voirie sont orientées vers un séparateur hydrocarbures puis sont rejetées au réseau communal.
Aucune surveillance n'est réalisée au droit du site.

L'exploitant respectant l'ensemble des points repris ci-dessus, il peut être acté la mise en sécurité effective du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25-II
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
Constats : Au regard des activités d'entreposage de la société PRO'JET, l'exploitant précise dans son mémoire qu'aucun piézomètre n'était installé sur le site pour le suivi de la nappe. Toutefois, il conviendra que l'exploitant précise les raisons pour lesquelles il ne propose pas la réalisation de mesures de polluants dans les eaux souterraines et/ou les sols, au droit de l'ancien entrepôt, et ce, dans un délai n'excédant pas un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R512-46-25-III

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur

Prescription contrôlée :

III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

Article R. 512-46-26 du Code de l'environnement

I. Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'enregistrement, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

Constats : Dans son mémoire de cessation, l'exploitant propose un usage futur de type industriel.

Or, il n'a pas transmis les éléments permettant de s'assurer que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et le propriétaire ont été informés de l'usage futur proposé et ont été destinataires du mémoire de cessation.

Ces éléments devront être transmis dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12 mars 2022, article R512-46-25-III
Thème(s) : Risques chroniques, Compatibilité du site
Prescription contrôlée : III. En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.
Constats : Le 3ème paragraphe de l'article R. 512-46-26-II du code de l'environnement précise : "En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable." A l'issue de ces 3 mois, il conviendra que l'exploitant se positionne sur l'usage futur retenu et la compatibilité du site avec l'usage retenu.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale